

Décision DCC 01-108

du 19 décembre 2001

Mouvement de Jeunesse "Le Défi"

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Association
3. Défaut de capacité à agir
4. Irrecevabilité
5. Garde à vue de citoyens
6. Saisine d'office
7. Violation de la Constitution

La requête d'un mouvement associatif qui n'a pas la capacité juridique doit être déclarée irrecevable.

Une détention qui a duré au-delà du délai prescrit est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0162/009/REC, par laquelle le Mouvement de Jeunesse «Le Défi» se plaint de l'arrestation arbitraire de Messieurs Martial Agadja et Joachim Agadja ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Mouvement de Jeunesse, « Le Défi », expose qu'« il y a environ trois mois, le pouvoir en place dans notre pays a procédé nuitamment à l'arrestation de citoyens à Abomey en vue de justifier l'existence d'une certaine milice privée dans la cité des rois», que ledit mouvement recourt à la Haute Juridiction pour la libération de messieurs Martial Agadja et Joachim Agadja ;

Considérant que « le Défi », par son silence opposé à la mesure d'instruction du 4 février 2000, n'a pas rapporté à ce jour la preuve de sa capacité à ester en justice ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant cependant que, s'agissant d'une violation présumée de droits de l'homme, la Cour, conformément aux dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, peut se prononcer d'office ;

Considérant que la réponse du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey fait état de ce que les mis en cause « ont été placés sous mandat de dépôt le 26 novembre 1999 par le Juge du 1^{er} Cabinet d'instruction d'Abomey pour association de malfaiteurs, et transférés à la Prison civile de Cotonou suivant ordonnance de la même date » ; que ladite réponse est restée muette sur la procédure antérieure au mandat de dépôt, obligeant ainsi la Cour à effectuer un transport au Tribunal de première instance d'Abomey le 16 juillet 2001 ;

Considérant qu'il ressort des renseignements recueillis sur les lieux que, dans la nuit du **21 au 22 octobre 1999**, des éléments des Services de renseignements généraux sont arrivés de Cotonou et ont procédé à Abomey à une opération au cours de laquelle cinq (5) individus au nombre desquels Agadja Martial et Agadja Joachim dit «Djinglagbo» ont été arrêtés et confiés à la Direction de la Police judiciaire à Cotonou; que l'enquête préliminaire, menée sous la conduite d'un commissaire Mathias Zomaleto a fait l'objet du procès-verbal n° 05/DGPN/DPJ/DEF-1 du 28 octobre 1999 à 12h 20mn. Joachim **gardé à vue pour compter du 29 octobre 1999 à 12 heures 20 minutes. Agadja Martial, gardé à vue pour compter du 29 octobre 1999 à 19 heures** » ; que les intéressés ont été présentés au procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey le 26 novembre 1999 ; qu'au Parquet d'Abomey le procès-verbal susvisé a été enregistré sous le numéro 1846/RP/99 ; qu'à cette même date, le procureur de la République a ouvert contre les individus à lui déférés, une information dont le dossier a été enregistré au 1^{er} cabinet du juge d'instruction sous le numéro 132/RI/99 ; que le même jour, les personnes susnommées ont été placées sous mandat de dépôt et transférées par ordonnance à la Prison civile de Cotonou;

Considérant que la garde à vue des sieurs Martial Agadja et Joachim Agadja n'a pas débuté le 29 octobre 1999 comme l'indique le procès-verbal n° 05/DGPN/DPJ./DEF-1 du 28 octobre 1999 établi par le commissaire Mathias Zomaleto, **fonctionnaire de Police, de surcroît assermenté** ; qu'en réalité, le délai de ladite garde à vue court du 22 octobre 1999 date d'arrestation des mis en cause, au 26 novembre 1999, date à laquelle ils ont été mis sous mandat de dépôt; qu'entre ces deux dates, il s'est écoulé manifestement plus de 48 heures sans qu'ils aient été présentés à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de messieurs Martial et Joachim Agadja est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La garde à vue de Messieurs Martial Agadja et Joachim Agadja dans les locaux de la prison civile de Cotonou constitue une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée au Mouvement de Jeunesse « Le Défi», et publiée au Journal *Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sébo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**